

25 avril	— N° 240 — Arrêté portant approbation du rôle supplémentaire premier trimestre 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari.	299
25 avril	— N° 242 — Arrêté portant approbation des plans de compagnie des prestations pour l'année 1938.	299
27 avril	— N° 243 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs (exercice 1938).	300
27 avril	— N° 245 — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 8 décembre 1937 réglementant l'exportation du matériel de guerre et les dérogations générales aux prohibitions édictées à l'article 1er.	300
27 avril	— N° 910 — Circulaire au sujet de la session 1938 du conseil économique et financier	301
28 Avril	— N° 246 — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du maïs.	301
1er mai	— N° 935 — Circulaire relative au placement de la main d'œuvre.	302
	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.	302
	Divers.	303

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiels des changes.	305
Avis.	305
Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration (additif)	305
Domaines.	305
B. A. O.	306

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Transports des marchandises par mer

ARRETE N° 236 promulguant au Togo la loi du 2 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 2 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer;

Vu la circulaire ministérielle n° 3874 en date du 20 août 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 2 avril 1936 relative aux transports des marchandises par mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1938.

MONTAGNE.

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente loi régit exclusivement les transports par mer. Elle s'applique seulement depuis la prise en charge des marchandises sous palan jusqu'à leur remise sous palan au destinataire.

Elle ne s'applique pas aux chartes-parties; mais, dans le cas d'affrètement par charte-partie, les connaissements qui peuvent être délivrés y sont soumis.

ART. 2. — Après réception des marchandises, le transporteur ou son représentant devra, sur la demande du chargeur, lui délivrer un connaissement portant mention des marques et, selon le cas, du nombre des colis et objets, ou bien de la quantité, de la qualité ou du poids des marchandises, le tout d'après les indications données par écrit par le chargeur avant l'embarquement.

Les marques doivent être suffisantes pour l'identification des marchandises et être apposées de manière qu'elles restent normalement lisibles jusqu'à la fin du voyage.

Le transporteur ou son représentant peut refuser d'inscrire au connaissement les déclarations du chargeur relatives aux marques, au nombre, à la quantité, à la qualité ou au poids des marchandises, lorsqu'il a de sérieuses raisons de douter de leur exactitude ou qu'il n'a pas eu les moyens normaux de les contrôler.

Mais, dans ce cas il doit faire mention spéciale de ces raisons ou de cette impossibilité. La preuve des manquants incombe alors à l'expéditeur ou au réceptionnaire.

Le récépissé délivré au chargeur avant l'embarquement des marchandises sera, après leur embarquement, échangé sur sa demande contre un connaissement régulier.

ART. 3. — Toute inexactitude commise par le chargeur dans les déclarations relatives aux marques, au nombre, à la quantité, à la qualité ou au poids des marchandises, engage sa responsabilité à l'égard du transporteur, pour tous dommages, pertes et dépenses en résultant, mais ce dernier ne pourra se prévaloir de cette inexactitude à l'égard de toute autre personne que le chargeur.

ART. 4. — Le transporteur est garant de toutes pertes, avaries ou dommages subis par la marchandise à moins qu'il ne trouve que ces pertes, avaries ou dommages proviennent :

1° — De fautes nautiques du capitaine, des marins, pilotes ou autres préposés;

2° — De vices cachés du navire;

3° — De faits constituant un cas fortuit ou de force majeure;

4° — De grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;

5° — Du vice propre de la marchandise ou d'un défaut d'emballage ou de marques, de déchets de route en volume ou en poids dans la mesure des tolérances d'usage aux ports destinataires;

6^o — D'un acte d'assistance ou de sauvetage ou de tentative faite dans ce but ou encore de déroutement du navire effectué à cet effet.

Toutefois, dans tous ces cas exceptés, le chargeur pourra faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus à une faute du transporteur ou à une faute de ses préposés non couverts par le paragraphe 1^{er} de cet article.

ART. 5. — La responsabilité du transporteur ne peut, en aucun cas, dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, une somme de 8.000 frs. par colis ou par unité, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement.

Cette déclaration sera insérée au connaissement. Elle fera foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

Si le transporteur conteste l'exactitude de la déclaration au moment où elle est effectuée, il est autorisé à insérer dans le connaissement des réserves motivées, qui mettront la preuve de la valeur véritable à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Est nulle toute clause par laquelle le transporteur limiterait sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée par le présent article.

La somme fixée ci-dessus pourra être révisée par décret pour tenir compte des fluctuations monétaires internationales.

ART. 6. — Lorsque le chargeur a fait une déclaration sciemment inexacte de la nature ou de la valeur des marchandises, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou dommages survenus à ces marchandises.

ART. 7. — Les marchandises de matière inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur ou son représentant n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, pourront, à tout moment et en tous lieux, être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce, sans aucune indemnité; le chargeur sera, en outre, responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement.

Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur embarquement, il ne peut les débarquer, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger le navire ou la cargaison; aucune indemnité ne sera due, sinon à titre d'avaries communes s'il y a lieu.

ART. 8. — En cas de pertes ou dommages survenus aux marchandises, le réceptionnaire doit adresser des réserves écrites au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, au plus tard au moment de la prise de livraison, faute de quoi les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Sil s'agit de pertes ou dommages non apparents, cette notification peut être valablement faite dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris.

Le transporteur aura toujours le droit de demander qu'une constatation contradictoire de l'état des marchandises soit faite lors de leur réception.

Dans tous les cas, l'action contre le transporteur à raison de toutes pertes et dommages est prescrite un an après la livraison des marchandises et, si la livraison n'a pas lieu, un an à dater du jour où elles auraient dû être livrées.

ART. 9. — Est nulle et de nul effet dans un connaissement ou titre quelconque de transport maritime toute clause ayant directement ou indirectement pour

objet de soustraire le transporteur à la responsabilité que le droit commun ou la présente loi mettent à sa charge ou de renverser le fardeau de la preuve tel qu'il résulte des lois en vigueur et de la présente loi.

Doit être considérée comme clause d'exonération la clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises ou toute autre clause semblable.

Cet article ne s'applique ni aux transports des marchandises chargées sur le pont, ni au transport des animaux vivants.

ART. 10. — Les actions principales et récursoires seront portées devant les tribunaux désignés par les règles de compétence du droit commun.

Toutefois, si le port de destination est situé en France ou en Algérie, le réceptionnaire, le chargeur ou leurs ayants droit pourront assigner le transporteur devant le tribunal de ce port.

La clause compromissoire ne pourra en aucun cas conférer aux arbitres le pouvoir d'amiables compositeurs.

Est nulle et non avenue, en matière de navigation réservée, toute clause, y compris le cas de prévision d'arbitrage, qui aurait pour effet de déplacer le lieu où doit être jugé le litige selon les règles portées à la présente loi.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 13. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle aura pris effet la ratification par la France de la convention de Bruxelles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
Albert SARRAUT,

Le ministre des affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN,

Le ministre de la marine marchande,
DE CHAPPEDLAINE,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Yvon DELBOS,

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET,

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

**Versement des forfaits souscrits en exécution
de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926**

ARRETE No 244 promulguant au Togo l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la Marine Marchande en date du 10 août 1937 relatif au mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;